République Française Département 64

NOMBRE DE MEMBRES				
afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération		
15	15	14		

COMPTE RENDU - PV

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAGOR

Séance du 19 juin 2020

da	te de la convocation	
	15 juin 2020	

date d'affichage 20 juin 2020 L'an deux mille vingt le dix-neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROLLAND Franck -

<u>Présents</u>: ARCAS Robert, DUBREUIL Jean-Pierre, LE DIEU DE VILLE Marlène, TURRA Nicole, THIBAULT Christine, LAUILHÉ Hervé, MANIEZ Françoise, CHERQUI José-Maurice, BAYET Sylvie, LAGARDERE Christophe, MAYSONNAVE Jean-Marc, ANTUNEZ Dominique, BODENNEC Alexandre

Absents excusés: LACAVE Maria,

Monsieur ARCAS Robert est nommé secrétaire de séance.

Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Monsieur le Maire donne lecture et propose le règlement ci-annexé.

Après discussion, le conseil Municipal

ADOPTE : le règlement intérieur ci-dessous

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAGOR

(Commune de 1 000 habitants et plus)

ARTICLE 1er: Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Commune de LAGOR... en complément de

TITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 2 : La périodicité et le lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit à la Mairie au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Maire le juge utile.

Les réunions peuvent se tenir en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés, en journée ou en soirée.

ARTICLE 3: La convocation

Le Maire est chargé d'établir la convocation. Celle-ci :

- Indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour ;
- Est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée ;
- Est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Celui-ci en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès à l'information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Dès l'envoi de la convocation à une réunion du Conseil municipal et jusqu'au jour de sa tenue, celui-ci compris, les élus peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les élus qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marchés sont mis à la disposition des élus intéressés, en Mairie, dès l'envoi de la convocation à la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 5: Le droit d'expression des élus (questions orales)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire un jour au moins avant une réunion du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire y répond oralement.

Celles qui sont déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande du tiers ou de la majorité des membres du Conseil municipal au Maire.

ARTICLE 6 : L'organisation d'un débat sur la politique générale de la Commune

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut y avoir plus d'un débat de ce type par an.

<u>TITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES</u>

Au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former des commissions permanentes ou spéciales chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités et émettent des avis.

Le Conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et les désigne en son sein au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité. Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des conseillers municipaux.

Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est empêché.

La convocation aux réunions de chaque commission est adressée par le Maire ou son viceprésident 3 jours avant leur tenue.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Le responsable administratif de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

<u>TITRE III – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>

ARTICLE 7 : Le Président de séance

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit sont président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre les séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 8 : La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée et peut en cette qualité faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal;
- suspension de séance et expulsion.

ARTICLE 9 : Le secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ce dernier assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

<u>ARTICLE 10</u>: <u>Le quorum</u>

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié non seulement au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération. Si le départ d'élus en cours de séance ne permet plus le respect de cette règle, le Conseil municipal ne peut plus valablement délibérer.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Maire doit l'indiquer sur le registre des délibérations et préciser que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

L'envoi de la nouvelle convocation peut être opéré dès qu'il est constaté que le quorum n'est pas atteint ou a cessé de l'être. En revanche, un délai de trois jours francs doit être respecté entre la date d'envoi et la réunion suivante. La seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

<u>ARTICLE 11</u>: <u>Les procurations de vote</u>

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, lequel est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec avis de réception avant la séance du Conseil municipal ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune-de-lagor@wanadoo.fr

ARTICLE 12 : La présence du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos, et peuvent être

enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelleµ

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil municipal.

Les téléphones portables devront être éteints.

ARTICLE 13: La réunion à huit clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Le Conseil municipal ne peut en aucun cas décider à l'avance le huis clos pour une séance ultérieure.

TITRE IV – DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 14 : Le déroulement des séances

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Puis, le Maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rappelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Rien ne l'oblige à les mettre toute en discussion. Il lui est en effet possible de décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure, ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun élu ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

ARTICLE 15 : Le déroulement des séances

Le président peut prononcer une suspension de séance et en fixe la durée. Lorsqu'elle émane d'un membre ou du tiers ou de la moitié du Conseil municipal, le président met aux voix cette proposition.

ARTICLE 16: Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls, ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. En revanche, lors du vote du compte administratif, celui-ci étant réputé adopté sauf si une majorité s'est dégagée contre, il est donc adopté en cas d'égalité des voix.

Le retrait des élus ayant participé aux débats au moment du vote ou leur refus d'y prendre part, équivaut à une abstention.

Le mode de scrutin habituel est le vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu :

- <u>au scrutin public</u> à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote ;
- <u>au scrutin secret</u>, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque

poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

ARTICLE 17 : Le procès-verbal de séance

Le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18 : Le bulletin d'information générale

Le bulletin d'information générale comprend un espace d'une demi-page consacré à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Un espace équivalent doit leur être réservé sur le site internet de la Commune.

Le ou les textes rédigés, accompagnés le cas échéant d'illustrations, devront être transmis au Maire au plus tard 15 jours avant la parution du nouveau bulletin.

Le Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos.

Il peut également refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 19 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié sur proposition du Maire ou du tiers ou de la moitié des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 20 : Autre

Pour toute autre disposition, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal, le 19 juin 2020

Renouvellement de la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L1650 du Code général des impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Il précise que cette commission outre le Maire qui en assure la présidence, comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par les soins des services fiscaux.

Il faut donc présenter à ces services une liste de 12 contribuables susceptibles d'être commissaires titulaires et une liste de 12 contribuables susceptibles d'être commissaires suppléants

Après discussion, le conseil municipal propose la liste suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLÉANTS	
,		
M LAUILHÉ Hervé	M BODENNEC Yves	
M ARCAS Robert	M HARISTOY Serge	
Mme DESSEIGNET Nicole	M CHERQUI Maurice José	
Mme BRETGE Denise	M MEUNIER Régis	
M MAYSONNAVE Jean-Marc	M CORSINI Jean-Marc	
Mme GARBAY Karine	Mme CARLES Gisèle	
M LAUILHÉ Jean-Claude	Mme TURRA Nicole	
M PARRIEUS Félix	M PALE Jean-Pierre	
Mme THIBAULT Christine	Mme FAURIE Bernadette	
M DUBREUIL Jean-Pierre	Mme LALANNE Marie-José	
Mme RENAUD Marie-Josée	Mme LACAVE Maria	
Mme CHAILLOU Estelle	Mme LE DIEU DE VILLE Marlène	

Désignation des délégués de la commune au comité syndical Gave et Baïse

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le récent renouvellement des membres du conseil municipal entraîne celui des délégués de la commune au comité syndical de l'eau Gave et Baïse.

Il rappelle que conformément aux statuts, il y a lieu de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne les élus suivants :

Délégués titulaires

- * M. LAGARDERE Christophe
- * M. Jean-Marc MAYSONNAVE

Délégués suppléants

- * M. José-Maurice CHERQUI
- * Mme Marlène LE DIEU DE VILLE

Désignation des délégués de la commune au syndicat départemental d'électrification

Monsieur le Maire expose qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal et conformément aux codes des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de délégués auprès de divers organismes.

En ce qui concerne le syndicat départemental d'électrification des Pyrénées Atlantiques, les statuts prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Après discussion, le conseil municipal désigne les élus suivants :

Délégué titulaire

Délégué suppléant

* M. ARCAS Robert

* M. ROLLAND Franck

Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation d'un conseiller municipal correspondant défense.

Cet élu a vocation à développer un lien armée-nation et sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il aura également pour mission d'assurer l'information et la sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil Municipal

- **<u>DÉSIGNE</u>** Madame Christine THIBAULT, en qualité de correspondant défense.

Loyers commerciaux non émis lors de la période de confinement (régularisation de décision)

En raison des mesures gouvernementales prises dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, les commerces ont été contraints de fermer mi-mars.

Afin de les accompagner dans cette période difficile et considérant l'arrêt d'activité durant cette période, les loyers commerciaux pour le salon de coiffure et le restaurant et le loyer professionnel pour les ateliers musicaux n'ont pas été émis pour les mois d'avril et mai.

Le loyer professionnel du cabinet infirmier n'a pas été émis non plus pour le mois d'avril, cette profession étant en première ligne durant cette période, la commune souhaitant leur témoigner sa reconnaissance par ce geste.

Pour le commerce de restauration compte tenu de la réouverture plus tardive, le loyer du mois de juin n'a pas été émis.

Pour le commerce de boulangerie étant donné la diminution des horaires d'ouverture, il n'a été émis qu'un demi-loyer durant les mois d'avril et mai.

Après discussion, le conseil Municipal,

DÉCIDE:

- de ne pas émettre les loyers commerciaux des mois d'avril et mai pour le salon de coiffure, le restaurant, les ateliers musicaux
 - de ne pas émettre le loyer professionnel du cabinet infirmier pour le mois d'avril
- de ne pas émettre le loyer commercial de restauration pour le mois de juin
- d'émettre un demi-loyer durant les mois d'avril et mai pour la boulangerie.

OBJET : Indemnisation des frais de déplacement et de restauration des agents de la Commune de Lagor dans le cadre de stages de formations ou de missions

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales la loi permet aux agents qui assistent à des stages de formation de se faire rembourser les frais de déplacement (dans le cas d'utilisation du véhicule personnel) et de restauration.

De même il est possible d'indemniser les déplacements effectués avec leur véhicule personnel dans le cadre de missions qui leur sont confiées pour le compte de la commune.

Monsieur le Maire propose que ces frais soient pris en compte pour les agents de la commune tant dans le cadre de stages de formations que dans l'exercice de leur mission pour le compte de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après discussion,

- **DÉCIDE** de procéder au remboursement des frais de déplacement (dans le cas d'utilisation du véhicule personnel) et de restauration des agents de la Commune de Lagor dans le cadre de stages ou de formations ainsi que dans le cadre de missions accomplies pour le compte de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES

Bâtiment des Instituteurs

Monsieur le maire fait part à l'assemblée qu'un appartement F3 situé au bâtiment des instituteurs se libère au 30 juin 2020.

Deux visites ont eu lieu, un seul jeune couple est intéressé pour un déménagement au 1^{er}août 2020 au prix de 350 €. Monsieur le Maire va procéder à la signature de la location.

Location local commercial esthéticienne

Une esthéticienne s'est positionnée pour reprendre le local d'esthétique à compter du 1^{er} août 2020. Monsieur le Maire fait part au conseil que l'agent communal a effectué quelques travaux de rafraichissement de peinture. L'assemblée suggère que les conditions de location se fassent dans les mêmes conditions que précédemment à savoir un loyer à 285 € TTC

Local de restauration

Monsieur Francis FIGUEROA a fait savoir à la mairie qu'il quitte son activité à compter du 26 juin 2020. Il a fait savoir qu'il était en contact avec des personnes pour lui racheter son fonds de commerce. M FIGUEIROA doit tenir Monsieur le Maire au courant.

HABITELEM

Le bailleur social Habitelem continu son projet d'aménagement du terrain communal pour la construction de 10 logements locatifs sociaux.

Cet organisme demande au conseil municipal de choisir le nom de cette future résidence.

Après discussion et à l'unanimité le nom « Résidence des Jardins » est retenu.

Aménagement allée des jonquilles (rue des lilas)

Suite à une réunion de la commission travaux avec M MESPLE, il avait été évoqué qu'un réaménagement de la rue des Lilas (allée des jonquilles) serait nécessaires Monsieur le Maire propose deux propositions



Commune de LAGUR

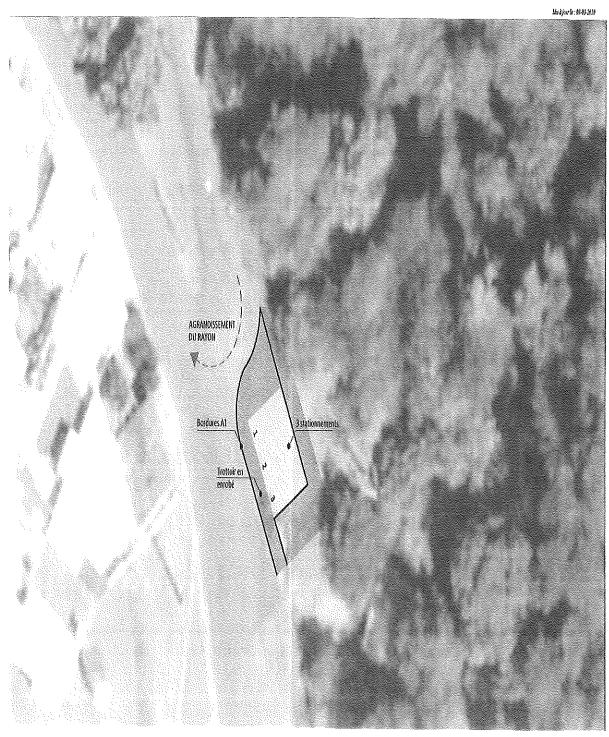
Aménagement d'un stationnement

Plan de masse

Pôle aménagement
Service infrastructures
Bureau d'études

AVP Proposition n°1

échelle 1/200ème





Commune de LAGOR

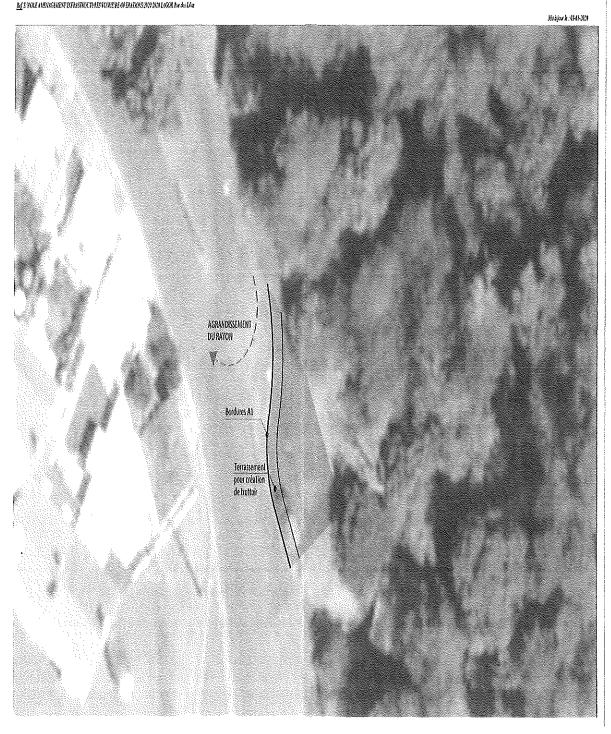
Pôle aménagement
Service infrastructures
Bureau d'études

Rue des Lilas Aménagement d'un stationnement

Plan de masse

échelle 1/200ème

AVP Proposition n°2



L'assemblée décide de retenir la 1^{er} proposition.

Plan Communal de Sauvegarde – PCS

Monsieur le maire présente à l'assemblée le document PCS qui s'appuie sur une analyse des risques auxquels est exposé la commune.

Il propose à l'assemblée de se positionner pour s'impliquer par quartier en cas de sinistre. Un résumé du PCS sera distribué à tous les élus dans un mémento courant septembre.

Découpage en quartiers

N° DU SECTEUR	Quartier	Référent	Nombre d'Habitants environs
1	Route du Stade Chemin du Gave Chemin Balen Rue des Ecoles Lotissement Came Lotissement du bois Doré Cité Phénix Cité versant	TURRA NICOLE MANIEZ FRANÇOISE LAGARDERE CHRISTOPHE	254
2	Chemin des ruches Route de Mourenx Rue principale Chemi des vignes Route d'abidos Route de vielleségure Chemin Saint Martin cité des infgénieurs Route de Maslacq	THIBAULT CHRISTINE LE DIEU DE VILLE MARLENE CHERQUI JOSE-MAURICE	331
3	Route de vielleségure Chemin benzy Chemin latapy Chemin chitou Chemin tauzy Chemin balaye Chemin du bois Route des sondes Chemin bazans Chemin bazans Chemin saubade Chemin bernadet Chemin lacoume chemin lacoume chemin du moulin Route de sauvelade Chemin arribère Chemin mirassou Chemin lendoste Chemin lendoste Chemin des ecureuils	MAYSONNAVE JEAN- MARC DUBREUIL JEAN-PIERRE LACAVE MARIA ANTUNEZ DOMINIQUE	211
4	Chemin bellevue Chemon lonné Route des crêtes Chemin pedegnein Chemin croharé Route de sauvelade Chemin lucbereilh Chemin de la colline Chemin ariet Route de vielleségure	LAUILHE HERVE BAYET SYLVIE BODENNEC ALEXANDRE	131

En fonction de la localisation des dégâts certains responsables de quartier pourront se voir affectés sur d'autres quartiers.

TRAVAUX DIVERS

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que divers devis ont été demandés pour des aménagements de chemins, et pour l'implantation d'une citerne incendie. La validation de ces dépenses seront abordées lors du vote du budget 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures

Franck ROLL AND